



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissements

Question écrite n° 50696

Texte de la question

M Alain Lamassoure attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la question du contrôle de gestion des établissements médicosociaux privés s'occupant des handicapés adultes ou enfants. Selon l'article 21 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, le conseil d'administration des institutions sociales et médicosociales publiques comprend obligatoirement des représentants des collectivités publiques, des usagers et du personnel, ainsi que des représentants des organismes de sécurité sociale lorsque les frais de fonctionnement de l'établissement sont supportés ou remboursés en tout ou partie par lesdits organismes. Les établissements médico-sociaux privés ne sont pas soumis à l'obligation de tenir un tel conseil d'administration. Or la présence des représentants des usagers, du personnel et de la sécurité sociale au sein du conseil d'administration pourrait assurer un contrôle efficace et éviter certains abus. Il demande au Gouvernement quelles mesures il envisage de prendre afin que l'article 21 de la loi du 30 juin 1975 susvisée puisse être appliquée aux institutions sociales et médico-sociales privées.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conseils d'administration mis en place dans les établissements sociaux et médico-sociaux publics conformément à l'article 20 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 sont des organes exécutifs qui régissent par leur délibération les affaires de ces établissements. Ils ne constituent pas un instrument de contrôle de gestion de ces structures d'autant plus que les lois de décentralisation ont supprimé la tutelle a priori sur les délibérations des établissements publics. La mise en place de conseils d'administration dans les établissements sociaux et médico-sociaux privés accueillant des adultes ou des enfants handicapés ne paraît pas justifiée, la loi précitée ayant mis en place un dispositif permettant d'assurer le contrôle de ces structures. En effet, des contrôles techniques, administratifs ou financiers sur les établissements financés par la sécurité sociale ou l'aide sociale de l'État (centres d'aide par le travail, instituts médico-éducatifs, maisons d'accueil spécialisées) sont exercés par les directions régionales ou départementales des affaires sanitaires et sociales, du fait que, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi précitée, ces établissements sont subordonnés à une autorisation délivrée par l'autorité compétente de l'État. Ces contrôles ne s'exercent pas seulement au moment de la création de l'établissement - contrôle de la qualité du projet (art 10 de la loi précitée), contrôle de conformité aux normes (art 11) - mais aussi au cours de la vie de l'établissement. Ainsi, en application de l'article 14-1° de la loi, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service doit être porté à la connaissance de l'autorité qui en a autorisé la création. En outre, conformément aux articles 26, 26-1, 26-2 et 27 de la loi, l'autorité publique de tarification exerce un contrôle sur le fonctionnement des établissements autorisés (qualité des prestations fournies, coût de celles-ci) avec comme conséquence ultime la possibilité de retirer l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ou l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans les conditions prévues à l'article 11-3. Enfin, pour les cas d'urgence, le 3^e alinéa de l'article 14 de la loi donne au préfet les moyens de prendre directement une mesure de fermeture provisoire ou définitive à l'encontre d'un établissement dans lequel la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes hébergées sont

menaces ou compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement. Dans ces conditions, le dispositif de contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux rappelle ci-dessus ne paraît pas justifier, pour l'instant, un renforcement du dispositif législatif et réglementaire existant. En revanche, la participation des familles, des usagers et des personnels à la gestion de ces établissements a été améliorée par la mise en place de conseils d'établissement dans toutes les structures sociales et médico-sociales publiques et privées. Ces instances, prévues par le décret no 91-1415 du 31 décembre 1991, donnent des avis et peuvent faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement des établissements.

Données clés

Auteur : [M. Lamassoure Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50696

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : handicapes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1991, page 4858